

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE BOURG

CANTON DE MIRIBEL

MAIRIE DE NEYRON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 28 mars 2024

**OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT
DEONTOLOGUE POUR LES ELUS**

20240007

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars, à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de :

Christine FRANÇOIS, Maire

Étaient présents : DELACOURT Marc, DUPLAN Véronique, FAURE Sébastien, FAVREAU Julien, FRANÇOIS Christine, GARCIA Nathalie, GIRARD Jean-Yves, GRUFFAT Henri, HERVIS Jean-Pierre, LARIVE Bruno, MENUT Brigitte, PAYRE Raphaël, PERINELLE Patricia, PISTIL Raymond, QUEIREL Elodie, VERDENET Clotilde.

Pouvoirs : BOURGEOIS Rosaria donne pouvoir à DUPLAN Véronique, BOYET Jérôme donne pouvoir à LARIVE Bruno, BRIERE Matthieu donne pouvoir à QUEIREL Elodie, GAROUTTE Agnès donne pouvoir à FRANÇOIS Christine, JULLIEN Valérie donne pouvoir à GARCIA Nathalie, MARQUIS Gérard donne pouvoir à GRUFFAT Henri, NEDIALKOVA Krassi donne pouvoir à GIRARD Jean-Yves.

Secrétaire de Séance : Bruno LARIVE

Date de convocation du Conseil : 21/03/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 16

Pouvoir : 7

Madame la Maire explique que l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, a complété l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) traitant de la Charte de l'élu local, en prévoyant la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte.

Le décret n° 2022-620 du 6 décembre 2022, décret d'application de la loi 3DS, fixe les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. Il précise aussi leurs obligations et les moyens dont ils peuvent disposer pour exercer leurs missions.

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue afin qu'il lui apporte tout conseil au regard des règles déontologiques applicables aux élus, et notamment

celles utiles au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte des l' élu local telle qu'elle figure à l'article L.1111-1-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que le référent déontologue pour les élus doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, que plusieurs collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT qu'il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes ou d'un collège ; que les incompatibilités suivantes sont prévues :

- les référents ne doivent exercer aucun mandat d' élu local au sein des collectivités auprès desquelles ils sont désignés ;
- ils ne doivent plus exercer un mandat depuis au moins trois ans ;
- ils ne doivent pas être agent de ces collectivités ;
- ils ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les référents désignés sont tenus au secret professionnel dans le respect des dispositions du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT qu'il est proposé à ce titre :

- d'avoir recours à une personne pour exercer les missions de référent déontologue et non à un collège ;
- de désigner le référent déontologue pour une durée de 3 ans renouvelable ;
- de fixer le montant de son indemnité à 80 € par dossier et le remboursement de ses éventuels frais de déplacement en fonction du barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale ;
- de pouvoir le solliciter le cas échéant, au-delà de la fonction de conseil visée par la loi, pour des missions supplémentaires relatives à la déontologie et à l'éthique.

CONSIDERANT qu'il est proposé de mutualiser la désignation et la mission du référent déontologue avec la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau et les communes qui le souhaiteraient ; qu'une convention de prestation de service relevant de l'article L. 5216-7-1 du CGCT sera passée entre la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau et la commune de Neyron, la commune de Neyron remboursant à la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau le montant des indemnités versées pour leurs élus ; qu'ainsi le référent déontologue n'aura que la Communauté de Communes comme seule interlocutrice sur les aspects opérationnel, administratif et financier ;

CONSIDERANT que les modalités de saisine du référent déontologue et d'examen de la demande seront les suivantes :

- le référent déontologue pourra être saisi par tout(e) élu(e) communal(e) ou communautaire qui précisera au titre de quel mandat il(elle) le saisit ;
- la saisine sera effectuée par courriel et il en sera accusé réception ;
- les réponses du référent déontologue prendront la forme d'un avis détaillé confidentiel remis uniquement à l' élu(e) auteur(e) de la saisine ;
- un état annuel anonymisé des types de questions et de réponses apportées pourra être transmis à la communauté de Communes à des fins pédagogiques ;

CONSIDERANT que pour exercer sa fonction, le référent déontologue disposera, sur le plan matériel, d'une boîte de messagerie avec une adresse courriel particulière mise en place par la Communauté de Communes, auquel lui seul aura accès ;

CONSIDERANT que la délibération ainsi que les informations relatives à la consultation du référent déontologue (descriptif de la fonction, saisine, périmètre d'intervention, ...) seront portées, dans le cadre d'une communication particulière, à la connaissance des élus locaux intéressés ;

CONSIDERANT la proposition de désigner en qualité de référent déontologue des élus Monsieur Jean-François KERLEO, Professeur de Droit Public à Aix-Marseille Université, Vice-Président de l'Observatoire de l'Éthique Publique et spécialiste de déontologie de la vie publique ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 et les articles R. 1111-1-A et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DESIGNE** pour une durée de 3 ans Monsieur Jean-François KERLEO, Professeur de Droit Public à Aix-Marseille Université, Vice-Président de l'Observatoire de l'Éthique Publique et spécialiste de déontologie de la vie publique pour exercer la mission de référent déontologue pour les élus de la commune de Neyron ;
- **FIXE** le montant de l'indemnité du référent déontologue des élus de la commune à 80 € par dossier et le remboursement de ses éventuels frais de déplacement en fonction du barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale ;
- **PRECISE** que le référent déontologue interviendra suivant les modalités susmentionnées ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention de prestations de service susmentionnée, passées au titre de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, avec la Communauté de Communes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus par les membres présents.

A NEYRON, le 28 mars 2024

La Maire



Christine FRANÇOIS



Service aux Communes - Référent Déontologue pour les Élus Convention-type de Prestation de Service

Entre

D'une part : **la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau** représentée par sa Présidente, Madame Caroline TERRIER, agissant en exécution de la délibération du Conseil Communautaire en date du 06 février 2024

Et

D'autre part : **la Commune de**, représentée par son Maire, M., agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1, les articles R. 1111-1- A et suivants et l'article L. 5216-7-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, a complété l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) traitant de la Charte de l'élu local, en prévoyant la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte.

Le décret n° 2022-620 du 6 décembre 2022, décret d'application de la loi 3DS, fixe les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. Il précise aussi leurs obligations et les moyens dont ils peuvent disposer pour exercer leurs missions.

Par délibération en date du 06 février 2024, le Conseil communautaire a désigné pour une durée de 3 ans M. Jean-François KERLEO pour exercer la mission de référent déontologue pour les élus communautaires.

Si les Communes membres de la Communauté de Communes le souhaitent, le Conseil communautaire a précisé que M. KERLEO pourrait aussi intervenir pour les élus municipaux, dans le cadre d'un Service aux Communes, sur la base d'une délibération du Conseil municipal concordante avec celle du Conseil communautaire.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Par délibération concordante, la Commune de a désigné le même référent déontologue pour les élus communaux que la Communauté de Communes pour les élus communautaires.

Dans un souci d'une bonne organisation des missions du référent déontologue, conformément à l'article L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de confie à la Communauté de Communes l'organisation administrative et financière afférente à la saisine du référent déontologue par les élus de la Commune.

Article 2 – Missions du référent déontologue

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue désigné est tenu au secret professionnel dans le respect des dispositions du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Tout élu local peut le consulter afin qu'il lui apporte tout conseil au regard des règles déontologiques applicables aux élus, et notamment celles utiles au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local telle qu'elle figure à l'article L. 1111-1-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 3 – Saisine du référent déontologue – modalités administratives de fonctionnement

La Commune devra désigner le référent déontologue pour ses élus par délibération concordante à celle de la Communauté de Communes.

Les modalités de saisine du référent déontologue et d'examen de la demande seront les suivantes :

- le référent déontologue peut être saisi par tout(e) élu(e) communal(e) qui doit préciser au titre de quel mandat il(elle) le saisit ;
- la saisine sera effectuée par courriel et il en sera accusé réception ;
- les réponses du référent déontologue prendront la forme d'un avis détaillé confidentiel remis uniquement à l'élu(e) auteur(e) de la saisine ;
- un état annuel anonymisé des types de questions et de réponses apportées pourra être transmis à la Communauté de Communes à des fins pédagogiques.

Sur un plan matériel, pour exercer sa fonction, le référent déontologue disposera d'une boîte de messagerie avec une adresse courriel particulière mise en place par la Communauté de Communes, auquel lui seul aura accès.

Article 4 – Conditions financières – remboursement

Le montant de l'indemnité du référent déontologue a été fixée à 80 € par dossier et il est remboursé de ses éventuels frais de déplacement en fonction du barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale.

Sur un plan comptable et financier, le référent déontologue transmet selon une périodicité à définir en fonction des demandes (au minimum annuelle), un état de ses indemnités en distinguant les dossiers concernant la Communauté de Communes de ceux concernant ses Communes membres.

La Communauté de Communes lui règle l'ensemble des indemnités et des éventuels frais de déplacement et, suivant la périodicité adoptée, se fait rembourser par la Commune sa part à raison des saisines effectuées par les élus de celle-ci au cours de la période considérée.

La Commune s'engage à rembourser la Communauté de Communes dans un délai de 30 jours après réception du titre de recettes.

Article 5 – Protection des données à caractère personnel (RGPD)

Le dispositif répond le cas échéant aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016) et à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans. En cas d'évènement exceptionnel ou en cas de force majeure, elle peut être prorogée d'une année par avenant.

Article 7 – Modifications - Résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Chaque partie peut mettre fin à la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 – Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend lié à l'exécution de la présente convention. Pour ce faire, elles s'engagent à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable. A défaut d'accord amiable, les litiges relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Miribel, le

La Présidente de la Communauté de Communes
de Miribel et du Plateau

Le ou la Maire de la Commune de